



Arrêt

n° 189 990 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par X X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et deux ordres de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Monsieur R. R. P. (ci-après dénommé « le requérant ») déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en date du 7 septembre 2005 et avoir été éloigné du territoire en date du 28 février 2008.

Il soutient être revenu en Belgique depuis le 20 mars 2008, accompagné de son épouse (ci-après dénommée « la requérante »).

1.2 Par courrier daté du 14 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur P. R. R. est arrivé pour une première fois sur le territoire Schengen le 07.09.2005 (voir le cachet d'entrée en France) et a été rapatrié au Brésil le 28.02.2008 (voir la facture du billet d'avion). Il est ensuite revenu sur le territoire avec Madame [G. F. D.] à une date indéterminée (pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée), tous les deux munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur et Madame invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001,n°100.223 ;C.C.E.,22 février 2010,n°39.028)

Monsieur P. R. R. se prévaut d'un contrat de travail. Néanmoins, à cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance, du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, de l'articles 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole n°12.* »

2.2 Les parties requérantes estiment en substance entrer dans les conditions de l'instruction du 19 juillet 2009 au vu de la longueur de leur séjour, du contrat de travail du requérant et de leur ancrage durable.

Or, en une première branche, elles rappellent, après avoir cité le prescrit de ladite instruction, que le Secrétaire d'Etat s'était publiquement engagé à appliquer ces critères, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut s'appuyer sur l'annulation de l'instruction pour ne pas analyser le fond de sa demande. Il en est d'autant plus que de nombreuses personnes ont été régularisées sur cette base. Dès lors, les déclarations répétées ont fait naître des attentes légitimes dans le chef des requérants qui doivent être respectées. Elles rappellent également que le principe de confiance légitime et « *patere legem quam ipse fecisti* », s'il n'oblige pas à respecter de manière inconditionnelle ces engagements, impose tout de même de motiver spécifiquement les actes qui y dérogent, ce qui a pour conséquence que « *en décidant de ne pas suivre ses propres règles sans motiver spécifiquement les raisons de leur écartement, la partie adverse discriminerait ainsi le requérant par rapport aux 25000 étrangers ayant déjà pu bénéficier de l'instruction litigieuse depuis son annulation il y a deux ans* ». Cette position aurait été confirmée par le Conseil d'Etat, comme le développent les parties requérantes en citant de la jurisprudence.

Ensuite, elles estiment, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'en se limitant à une motivation stéréotypée et lacunaire, sans motiver les raisons pour lesquelles les critères ne sont plus appliqués, alors que malgré l'annulation de l'instruction, les décisions continuaient à se baser sur l'absence de réunion des conditions pour rejeter les demandes, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Enfin, elles rappellent, à supposer que le raisonnement suivi dans les deux branches précitées du moyen unique ne puisse être suivi, que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, dont elle rappelle le prescrit, met en pratique les critères de l'instruction, cet arrêté royal n'ayant pas, lui, été annulé par le Conseil d'Etat. Or, cet arrêté royal prime l'instruction dans la hiérarchie des normes en telle sorte qu'elle estime que « *seule une motivation valablement fondée sur le non-respect de l'une de trois conditions prévues par l'AR du 7 octobre 2009 aurait pu justifier une décision de refus de régularisation de séjour* ». Elles précisent ensuite les faits permettant de considérer que le requérant est dans les conditions de cet arrêté royal, notamment quant à son contrat de travail, son ancrage social et la longueur de son séjour, qui, bien qu'interrompu, peut être considéré comme suffisant selon elles. Les parties requérantes en concluent que « *Dès lors, en écartant purement et simplement et sans motifs valable l'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, lequel transpose et met en pratique le point 2.8B de l'instruction, alors que cette réglementation n'a fait l'objet d'aucune annulation par le Conseil d'Etat et est, partant toujours en vigueur, la partie adverse a adopté une motivation illégale et a prise en méconnaissance de la législation en vigueur, de sorte qu'entache d'irrégularité* ».

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole n°12.* ».

Il en résulte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2 Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

3.3.2 S'agissant de l'argument relatif à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans la deuxième branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

S'agissant de l'attitude de la partie défenderesse et du traitement discriminatoire dont les requérants disent avoir fait l'objet, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale au sein de la requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait ayant permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur base de cette instruction.

3.3.3 S'agissant ensuite de l'article 1er de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 mettant en pratique les critères de l'instruction, le Conseil constate qu'un arrêté royal n'est pas une norme supérieure à la loi et notamment à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en telle sorte que l'application de cet arrêté ne peut venir en contradiction avec le prescrit de l'article 9 bis tel que prévu par la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence et ce notamment l'arrêt du Conseil d'Etat rappelé ci-avant, qui définit l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en la manière. De plus, le Conseil rappelle que cet arrêté royal ne concerne nullement le droit au séjour mais les conditions de l'octroi d'une autorisation de travailler dans le pays, en telle sorte de son applicabilité ou non n'est pas pertinente en l'espèce.

3.3.4 Au surplus, quant à la durée de séjour et l'intégration en Belgique des requérants en Belgique, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ne critiquent pas utilement et spécifiquement le motif de l'acte attaqué relatif à la possibilité pour le requérant d'obtenir un contrat professionnel et notamment le constat que « *Monsieur P. R. R. se prévaut d'un contrat de travail. Néanmoins, à cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* ».

3.4 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5 S'agissant des deux ordres de quitter le territoire délivrés en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet d'aucune critique utile par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des deux décisions attaquées n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces dernières.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN